

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE,

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel. Ann. march. publ. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél : 66-81-49 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	

*Le numero 0,25 dinar — Numero des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés
Prête de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar
Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne.*

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 65-267 du 25 octobre 1965 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention complémentaire à la convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961, p. 1179.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret du 6 décembre 1965 portant nomination d'un sous-directeur, 1181.

Arrêtés des 5, 9 et 16 novembre 1965 portant mouvement de personnel, p. 1181.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêtés du 13 novembre 1965 portant nomination de chargés de mission, p. 1182.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés du 11 novembre 1965 portant suppression et création de classes de l'enseignement primaire, p. 1182.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 36 du 8 décembre 1965 modifiant l'avis n° 34 relatif à l'exportation des moyens de paiement à destination de l'étranger, p. 1190.

Marchés. — Appel d'offres, p. 1190.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 65-267 du 25 octobre 1965 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention complémentaire à la convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et des transports et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention, complémentaire à la convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à la convention, complémentaire à la convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transportateur contractuel, signée à Guadalajara, le 18 septembre 1961.

Art. 2. — La présente ordonnance ainsi que le texte de la dite convention seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 octobre 1965.

Houari BOUMEDIENE.

Convention complémentaire à la convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transportateur contractuel, signée à Guadalajara, le 18 septembre 1961.

Date de l'entrée en vigueur : 1^{er} mai 1964.

Les Etats signataires de la présente convention,

Considérant que la convention de Varsovie ne contient pas de disposition particulière relative au transport aérien international effectué par une personne qui n'est pas partie au contrat de transport.

Considérant qu'il est donc souhaitable de formuler des règles applicables à cette situation.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}. — Dans la présente convention :

a) « convention de Varsovie » signifie soit la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, soit la convention de Varsovie, amendée à la Haye en 1955, selon que le transport, aux termes du contrat visé à l'alinéa b, est régi par l'une ou l'autre ;

b) « transporteur contractuel » signifie une personne partie à un contrat de transport régi par la convention de Varsovie et conclu avec un passager ou un expéditeur ou avec une personne agissant pour le compte du passager ou de l'expéditeur ;

c) « transporteur de fait » signifie une personne, autre que le transporteur contractuel, qui, en vertu d'une autorisation donnée par le transporteur contractuel, effectue tout ou partie du transport prévu à l'alinéa b, mais n'est pas, en ce qui concerne cette partie, un transporteur successif au sens de la convention de Varsovie. Cette autorisation est présumée, sauf preuve contraire.

Art. 2. — Sauf disposition contraire de la présente convention, si un transporteur de fait effectue tout ou partie du transport qui, conformément au contrat visé à l'article 1^{er}, alinéa b, est régi par la convention de Varsovie, le transporteur contractuel et le transporteur de fait sont soumis aux règles de la convention de Varsovie, le premier pour la totalité du transport envisagé dans le contrat, le second seulement pour le transport qu'il effectue.

Art. 3. — 1 Les actes et omissions du transporteur de fait ou de ses préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions, relatifs au transport effectué par le transporteur de fait, sont réputés être également ceux du transporteur contractuel.

2 — Les actes et omissions du transporteur contractuel ou de ses préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions relatifs au transport effectué par le transporteur de fait, sont réputés être également ceux du transporteur de fait. Toutefois, aucun de ces actes ou omissions ne pourra soumettre le transporteur de fait à une responsabilité dépassant les

limites prévues à l'article 22 de la convention de Varsovie. Aucun accord spécial aux termes duquel le transporteur contractuel assume des obligations que n'impose pas la convention de Varsovie, aucune des renonciations à des droits prévus par la dite convention ou aucune déclaration spéciale d'intérêt à la livraison, visée à l'article 22 de la dite convention n'auront d'effet à l'égard du transporteur de fait, sauf consentement de ce dernier.

Art. 4. — Les ordres ou protestations à notifier au transporteur en application de la convention de Varsovie, ont le même effet, qu'ils soient adressés au transporteur contractuel ou au transporteur de fait. Toutefois, les ordres visés à l'article 12 de la convention de Varsovie n'ont d'effet que s'ils sont adressés au transporteur contractuel.

Art. 5. — En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, tout préposé de ce transporteur ou du transporteur contractuel, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, peut se prévaloir des limites de responsabilité applicables en vertu de la présente convention, au transporteur dont il est le préposé, sauf s'il est prouvé qu'il a agi de telle façon que les limites de responsabilité ne puissent être invoquées aux termes de la convention de Varsovie.

Art. 6. — En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, le montant total de la réparation qui peut être obtenu de ce transporteur, du transporteur contractuel et de leurs préposés quant ils ont agi dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut pas dépasser l'indemnité la plus élevée qui peut être mise à charge soit du transporteur contractuel, soit du transporteur de fait, en vertu de la présente convention, sous réserve qu'aucune des personnes mentionnées dans le présent article ne puisse être tenue pour responsable au-delà de la limite qui lui est applicable.

Art. 7. — Toute action en responsabilité, relative au transport effectué par le transporteur de fait, peut être intentée, au choix du demandeur, contre ce transporteur ou le transporteur contractuel ou contre l'un et l'autre, conjointement ou séparément. Si l'action est intentée contre l'un seulement de ces transporteurs, ledit transporteur aura le droit d'appeler l'autre transporteur en intervention devant le tribunal saisi, les effets de cette intervention ainsi que la procédure qui lui est applicable étant réglés par la loi de ce tribunal.

Art. 8. — Toute action en responsabilité, prévue à l'article 7 de la présente convention, doit être portée, au choix du demandeur, soit devant l'un des tribunaux où une action peut être intentée au transporteur contractuel, conformément à l'article 28 de la convention de Varsovie, soit devant le tribunal du domicile du transporteur de fait ou du siège principal de son exploitation.

Art. 9. — 1. Toute clause tendant à exonérer le transporteur contractuel ou le transporteur de fait de leur responsabilité en vertu de la présente convention ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée dans la présente convention est nulle et de nul effet ; mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat qui reste soumis aux dispositions de la présente convention.

2. En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, le paragraphe précédent ne s'applique pas aux clauses concernant la perte ou le dommage résultant de la nature ou du vice propre des marchandises transportées.

3. Sont nulles toutes clauses du contrat de transport et toutes conventions particulières antérieures au dommage par lesquelles les parties dérogeraient aux règles de la présente convention, soit par une détermination de la loi applicable, soit par une modification des règles de compétence. Toutefois dans le transport des marchandises, les clauses d'arbitrage sont admises, dans les limites de la présente convention, lorsque l'arbitrage doit s'effectuer dans les lieux de compétence des tribunaux prévus à l'article 8.

Art. 10. — Sous réserve de l'article 7, aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme affectant les droits et obligations existant entre les deux transporteurs.

Art. 11. — La présente convention, jusqu'à la date de son entrée en vigueur dans les conditions prévues à l'article 13 est ouverte à la signature de tout Etat qui, à cette date, sera membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

Art. 12. — 1. La présente convention est soumise à la ratification des Etats signataires.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

Art. 13. — 1. Lorsque la présente convention aura réuni les ratifications de cinq Etats signataires, elle entrera en vigueur entre ces Etats le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du cinquième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui ratifiera par la suite, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'aviation civile internationale par le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

Art. 14. — 1. La présente convention sera ouverte, après son entrée en vigueur, à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

2. — Cette adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de ce dépôt.

Art. 15. — 1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par une notification faite au Gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

2. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

Art. 16. — 1. Tout Etat contractant peut, lors de la ratification de la présente convention ou de l'adhésion à celle-ci ou ultérieurement, déclarer au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des Etats-Unis du Mexique que la présente convention s'étendra à l'un quelconque des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

2. — Quatre-vingt-dix jours après la date de réception de la dite notification par le Gouvernement des Etats-Unis du

Mexique, la présente convention s'étendra aux territoires visés par la notification.

3. — Tout Etat contractant peut, conformément aux dispositions de l'article 15, dénoncer la présente convention séparément, pour tous ou pour l'un quelconque des territoires que cet Etat représente dans les relations extérieures.

Art. 17. — Il ne sera admise aucune réserve à la présente convention.

Art. 18. — Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique notifiera à l'Organisation de l'aviation civile internationale et à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée :

- a) toute signature de la présente convention et la date de cette signature ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion et la date de ce dépôt ;
- c) la date à laquelle la présente convention est entrée en vigueur conformément au premier paragraphe de l'article 13 ;
- d) la réception de toute notification de dénonciation et la date de réception ;
- e) la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de l'article 16 et la date de réception.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Guadalajara, le dix huitième jour du mois de septembre de l'an mil neuf cent soixante et un en trois textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise et espagnole. En cas de divergence, le texte en langue française, langue dans laquelle la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 avait été rédigée, fera foi. Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique établira une traduction officielle du texte de la convention en langue russe.

La présente convention sera déposée auprès du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique où, conformément aux dispositions de l'article 11, elle restera ouverte à la signature et ce Gouvernement transmettra des copies certifiées conformes de la présente convention à l'Organisation de l'aviation civile internationale et à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations-Unies ou d'une institution spécialisée.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret du 6 décembre 1965, portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 6 décembre 1965, M. Mokhtar Gadiri est nommé en qualité de sous-directeur à la direction de l'administration générale du ministère des finances et du plan.

Le dit décret prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêtés des 5, 9 et 16 novembre 1965 portant mouvement de personnel.

Par arrêtés du 5 novembre 1965 :

M. Mohamed Harrat, administrateur civil, est délégué dans les fonctions de contrôleur financier 1^{er} échelon.

M. Mohamed Djamel Eddine Goumeidane, est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 2^{ème} échelon.

M. Nourredine Aït Iddir, est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 9 novembre 1965, M. Hadj Ali Massrati est nommé à l'emploi de secrétaire administratif de classe normale, 2^{ème} échelon.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 9 novembre 1965, les dispositions de l'arrêté du 18 juin 1965 portant nomination de M. Slimane Guemboura, en qualité de secrétaire administratif, de classe normale, 1^{er} échelon, sont rapportées.

Par arrêtés du 16 novembre 1965,

M. Saïd Boussora, est délégué dans les fonctions de contrôleur financier départemental de 1^{er} échelon.

M. Ham'd Cherf, est nommé en qualité d'administrateur civil, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon.

M. Tahar Riache, est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1^{er} échelon.

Les dits arrêtés prendront effet, à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 16 novembre 1965, est acceptée la démission offerte par M. Hassène Guendouz, secrétaire administratif.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 30 septembre 1965.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêtés du 13 novembre 1965 portant nomination de chargés de mission.

Par arrêté du 13 novembre 1965, M. Mohamed Boudjemline est nommé en qualité de chargé de mission (indice brut 950).

Par arrêté du 13 novembre 1965, M. Hervé Bourgès est nommé en qualité de chargé de mission (indice brut 950).

Par arrêté du 13 novembre 1965, M. Mohand Larbi Boumaza est nommé en qualité de chargé de mission (indice brut 885).

Par arrêté du 13 novembre 1965, M. Mohamed El-Hachemi Kholadi est nommé en qualité de chargé de mission (indice brut 885).

Par arrêté du 13 novembre 1965, M. Mustapha Kamel Tourni est nommé en qualité de chargé de mission (indice brut 885).

Par arrêté du 13 novembre 1965, M. Ferhat Zamoum est nommé en qualité de chargé de mission (indice brut 885).

Par arrêté du 13 novembre 1965, M. Arezki Boucheffa est nommé en qualité de chargé de mission (indice brut 630).

Par arrêté du 13 novembre 1965, M. Abdelmadjid Messikh est nommé en qualité de chargé de mission (indice brut 630).

Par arrêté du 13 novembre 1965, M. Mohamed Tahar Daksi est nommé en qualité de chargé de mission (indice brut 630).

Par arrêté du 13 novembre 1965, M. Jamil Hazem est nommé en qualité de chargé de mission (indice brut 660).

Par arrêté du 13 novembre 1965, Mlle Nassiba Ould Mohamed est nommée en qualité de chargée de mission (indice brut 370).

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés du 11 novembre 1965 portant suppression et création de classes de l'enseignement primaire.

Sont supprimées à compter du 1^{er} octobre 1962, les classes ci-après de l'enseignement primaire dans les départements d'Oran et de Saïda :

I. — DEPARTEMENT D'ORAN :

Bethioua, garçons, 1 primaire 1^o.

Bethioua, filles, 4 primaires, 1^o à 4^o.

Aïn Témouchent (L. Fekkar), garçons, 14 primaires, 1^o à 31^o.

II. — DEPARTEMENT DE SAÏDA :

Youb, garçons, 3 primaires, 1^o à 3^o.

Youb, filles, 5 primaires, 1^o à 5^o.

Rebahia (Narezeg Flinois), garçons, 3 primaires, 1^o à 3^o.

Rebahia (Narezeg Flinois), filles, 3 primaires, 1^o à 3^o.

Sont créées à compter du 1^{er} octobre 1962, par compensation des suppressions énumérées à l'article 1, les classes ci-après des départements d'Oran et de Saïda :

I. — DEPARTEMENT D'ORAN :

Bethioua, mixte, 5 primaires, 1^o à 5^o.

Aïn Témouchent (Brosselette), garçons, 14 primaires, 1^o à 14^o.

II. — DEPARTEMENT DE SAÏDA :

Youb, mixte, 8 primaires, 1^o à 8^o.

Rebahia (Narezeg Flinois), mixte, 6 primaires, 1^o à 6^o.

Sont créées, à compter du 1^{er} octobre 1962, les classes ci-après de l'enseignement primaire dans les départements de Saïda, de Tiaret et d'Oran :

I. — DEPARTEMENT DE SAÏDA :

Saïda :

Jonnart, garçons, 6 primaires, 16^o à 21^o.

Marie Curie, filles, 3 primaires, 10^o à 12^o (15^o à 18^o de l'école).

Ibn Khaldoun, garçons, 2 primaires, 9^o et 10^o.

Ibn Khaldoun, filles, 2 primaires, 9^o et 10^o.

Rebahia (Narezeg Flinois), mixte, 1 primaire, 7^o.

Bahloul, garçons, 2 primaires, 4^o et 5^o.

Youb, garçons, 2 primaires, 9^o.

Khalfallah, mixte, 1 primaire, 4^o.

El Kreider, mixte, 1 primaire, 7^o.

Moulay Larbi (Wagran), mixte, 1 primaire, 5^o.

El Bayadh, fille, 1 primaire, 13^o.

El Bayadh (Sehim. Kadda), garçons, 6 primaires, 7^o à 12^o.

El Bayadh (Cité Nouvelle),

Boussemgoun :

Boussemgoun, mixte, 2 primaires, 3^o et 4^o.

Chellala Dahrana :

Chellala Dahrana mixte, 2 primaires, 1^o et 2^o.

Aïn Sefra :

Aïn Sefra, garçons, CEG, 2 CEG, 3^o et 4^o (15^o et 16^o de l'école).

Aïn Sefra, filles, 3 primaires, 8^o et 10^o.

Mograr Tahtania (Mograr Tahtania), mixte, 2 primaires, 2^o et 3^o.